



RÈGLEMENT RELATIF À L'OCTROI DES BOURSES À L'UNIVERSITÉ D'ERSI TÉ DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE « VICTOR BABEȘ » DE TIMIȘOARA

	Fonction, nom et prénom	Date	Signature
Modification et complément (éd. IV, rév. 1)	Vice-recteur chargé des questions sociales et administratives, président de la Commission centrale d'attribution des bourses, Professeur d'université Dr Victor Dumitrașcu	14/09/2026	
Visé par le service juridique	Cj dr. Codrina Levai	23/09/2026	
Visé par la Commission permanente du Sénat chargée de la révision des règlements et de la Charte universitaire	Présidente, Prof. univ. dr. Ioana Ioniță	23/09/2026	
Date d'entrée en vigueur :	23 septembre 2025 (4e éd.), 23 septembre 2026 (1re rév.)		
Date de retrait :			



TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES.....	2
CHAPITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
CHAPITRE II. MÉTHODOLOGIE ET CRITÈRES D'ATTRIBUTION DES BOURSES PROVENANT DU FONDS ALLOUÉ PAR LE BUDGET DE L'ÉTAT.....	4
CHAPITRE III. MONTANT DES BOURSES	12
CHAPITRE IV. BOURSES POUR LES ÉTUDIANTS BÉNÉFICIAIRES D'UNE BOURSE DE L'ÉTAT ROUMAIN	12
CHAPITRE V. BOURSES OCTROYÉES SUR LES RECETTES PROPRES EXTRA-BUDGÉTAIRES.....	13
CHAPITRE VI. DISPOSITIONS FINALES	14

CHAPITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1. L'Université de médecine et de pharmacie « Victor Babes » de Timișoara (ci-après dénommée UMFVBT) accorde, conformément à la loi, des bourses à ses étudiants inscrits dans des programmes d'études universitaires de licence et de master, en présentiel, qu'ils soient financés par l'État ou qu'ils paient des frais de scolarité, conformément aux dispositions du présent règlement.

Art. 2. (1) Les bourses sont accordées pendant la durée des activités d'enseignement, c'est-à-dire les cours, séminaires, travaux pratiques, projets, activités pratiques et sessions d'examens, conformément au calendrier de l'année universitaire.

(2) L'octroi des bourses prend fin à la date de la perte du statut d'étudiant ou du non-respect des critères de réussite, selon le cas, conformément aux règlements d'organisation et de fonctionnement de l'UMFVBT.

Art. 3. (1) Les étudiants peuvent bénéficier d'un seul type de bourse pour un seul programme d'études universitaires de licence et pour un seul programme d'études universitaires de master, à l'exception des bourses destinées aux stages universitaires et postuniversitaires prévues à l'article 18 de l'arrêté n° 6463/2023 du ministère de l'Éducation.

(2) Lorsqu'un étudiant a bénéficié d'une bourse, quelle qu'en soit la nature, dans le cadre d'un autre programme d'études, il peut bénéficier d'une bourse, quelle qu'en soit la nature, pour une période ne dépassant pas la durée légale du programme d'études dans lequel il est inscrit.

(3) La vérification de l'exactitude de la situation de l'étudiant au regard des dispositions du paragraphe (2) s'effectue sur la base d'une déclaration sur l'honneur de l'étudiant et/ou d'une attestation délivrée par l'établissement d'enseignement supérieur qui a accordé la bourse.

(4) Les diplômés d'un programme d'études universitaires de licence ou les étudiants inscrits à un programme d'études de licence, qui ont également la qualité d'étudiants inscrits à un programme d'études universitaires de licence didactique à double spécialisation, peuvent bénéficier d'une bourse d'études.

(5) Un étudiant ne peut pas percevoir simultanément deux types de bourses appartenant à la même catégorie, mais il a le droit d'opter pour celle dont le montant est le plus élevé ou qui est accordée pour une période plus longue.

Art. 4. Ne peuvent constituer des critères d'attribution de tout type de bourse provenant de fonds du budget de l'État : l'âge, le sexe, la religion, la race, la nationalité, la citoyenneté, l'orientation sexuelle, l'appartenance politique du candidat ou de sa famille, l'appartenance à des organisations légalement constituées ou dont l'activité est conforme à la législation européenne en vigueur, le nombre d'années passées dans d'autres établissements d'enseignement, les études effectuées à l'étranger, ainsi que l'accès à des bourses provenant d'autres sources.

Art. 5. À partir du fonds de bourses financé par le budget de l'État, l'université accorde, dans les conditions prévues par la loi, aux étudiants inscrits à temps plein les catégories de bourses suivantes :

- I. Bourses spéciales / de performance sportive
- II. Bourses pour les résultats universitaires :
 - II.2.1. Bourses de performance
 - II.2.2. Bourses de mérite
- III. Bourses d'aide sociale
 - III. 1. Bourses sociales
 - III. 2. Bourses d'aide sociale ponctuelle

Art. 6. (1) Les étudiants qui suivent simultanément deux cursus dans des établissements d'enseignement supérieur publics ne peuvent bénéficier de bourses financées par le budget de l'État que dans l'un de ces établissements, à condition que le nombre total de semestres pendant lesquels ils bénéficient de la bourse ne dépasse pas le nombre de semestres prévus pour la durée des études dans la filière (spécialisation) pour laquelle ils sont censés bénéficier de la bourse.

(2) La vérification de l'exactitude de la situation de l'étudiant au regard des dispositions de l'article 6, alinéa (1), s'effectue sur la base de la demande, signée de la main de l'étudiant, et des pièces justificatives.

Art. 7. Le fonds de bourses alloué par le budget de l'État est réparti, au niveau de l'université, entre les facultés, proportionnellement au nombre total d'étudiants inscrits à des programmes d'études universitaires en présentiel, sans frais de scolarité, dans les cycles de licence et de master.

Art. 8. L'attribution des bourses s'effectue chaque année, par année universitaire, sous la forme d'une allocation mensuelle.

Art. 9. (1) Au niveau des facultés, le fonds des bourses est réparti comme suit :

- 30 % - bourses sociales (les bourses sociales ne sont pas réparties par programme d'études).
- 70 % - bourses spéciales et bourses d'excellence académique - réparties proportionnellement au nombre d'étudiants par année d'études et, au sein de chaque année d'études, proportionnellement au nombre d'étudiants inscrits en formation à temps plein sur des places financées par le budget public pour chaque programme d'études.

(2) Si le fonds destiné à l'octroi des bourses sociales n'est pas entièrement utilisé, il est redistribué pour l'octroi de bourses au mérite.

(3) Si le fonds destiné aux bourses d'excellence académique d'une année d'études n'a pas été entièrement utilisé, il est redistribué aux années d'études suivantes (au sein de la même faculté), toujours en vue de l'octroi de bourses d'excellence académique.

Art. 10. L'Université de médecine et de pharmacie « Victor Babeș » de Timișoara octroie des bourses à partir de ses propres recettes extrabudgétaires, conformément aux dispositions du présent règlement.

Art. 11. L'Université de médecine et de pharmacie « Victor Babeș » de Timișoara peut octroyer des bourses d'études, des aides financières et d'autres formes de soutien aux étudiants par le biais de projets institutionnels, de subventions non remboursables ou d'autres sources légalement constituées, conformément à ses propres méthodes.

Art. 12. L'Université de médecine et de pharmacie « Victor Babeș » de Timișoara peut octroyer des bourses mensuelles aux Roumains de partout dans le monde et aux ressortissants étrangers, conformément aux dispositions du présent règlement.

Art. 13. Les étudiants roumains et étrangers peuvent bénéficier de bourses, de programmes de mobilité et d'autres avantages, financés par des contrats de financement externe à fonds non remboursables, obtenus par l'Université de médecine et de pharmacie « Victor Babeș » de Timișoara dans le cadre de concours nationaux et internationaux, à hauteur des montants prévus par ces contrats.

CHAPITRE II. MÉTHODE DOLOG E ET CRITÈRES D'OCTDAR E DES BOURSES PROVENANT DU FONDS ALLOUÉ PAR LE BUDGET DE L'ÉTAT

Art. 14. Le fonds mensuel destiné aux bourses, alloué par le budget de l'État sur la base du contrat institutionnel de financement, est réparti entre les étudiants inscrits, par catégorie de bourses, comme suit :

I. BOURSES SPÉCIALES/DE PERFORMANCE SPORTIVE

Art. 15. Les bourses spéciales/de performance sportive sont accordées aux étudiants à temps plein (ayant obtenu au moins 60 crédits l'année précédente), inscrits sur des places financées par le budget de l'État, dans des programmes d'études dispensés en roumain, qui répondent à au moins l'un des critères suivants, tout en respectant le critère de réussite : performances professionnelles (1re, 2e ou 3e place), activités culturelles, artistiques ou sportives exceptionnelles, au niveau national et international, qui ont eu lieu au cours de l'année universitaire précédente ou de l'année universitaire en cours, jusqu'à la date de la demande d'octroi de la bourse (au plus tard à la date limite fixée pour le dépôt des dossiers de bourse), avec l'avis du chef du département universitaire concerné. Pour l'octroi de la bourse spéciale, il est nécessaire que les distinctions obtenues aient été remportées dans le cadre d'un concours d'envergure, organisé sous l'égide d'un ministère compétent, et elles ne sont prises en compte qu'une seule fois.

Art. 16. Les dossiers de demande de bourse spéciale/de performance sportive sont déposés chaque année auprès des secrétariats des facultés, dans le délai fixé par la direction de l'université, porté à la connaissance des étudiants par affichage sur le tableau d'affichage des facultés et par publication sur le site web de l'université, au moins 15 jours ouvrables avant la date fixée pour leur dépôt, et devront comprendre les pièces justificatives suivantes :

- 1) Demande
- 2) Copie de la carte d'identité
- 3) Diplômes, en original, attestant des résultats obtenus.
- 4) Déclaration sur l'honneur de l'étudiant attestant qu'il a bénéficié ou n'a pas bénéficié d'une bourse, quelle qu'en soit la nature, pour un autre programme d'études universitaires de licence/master, conformément à l'annexe n° 3 ;
- 5) Attestation délivrée par l'établissement d'enseignement supérieur, indiquant qu'il a bénéficié d'une bourse pour un programme d'études universitaires de licence/master, avec précision du nombre de semestres ;

II. BOURSES POUR LES RÉSULTATS ACADÉMIQUES

Art. 17. Les bourses pour résultats scolaires, accordées sur des fonds provenant du budget de l'État dans le but d'encourager la réussite scolaire, sont attribuées aux étudiants inscrits sur des places financées par le budget de l'État, pour des programmes d'études universitaires en présentiel, conformément au présent règlement, comme suit :

- I.1. Bourses de performance ;
- I.2. Bourses de mérite.

II.1. Bourses de performance

Art. 18. Les bourses de performance sont accordées à partir de la deuxième année d'études aux étudiants à temps plein, dans le cycle de licence (années II à VI) et dans le cycle de master (année II), mais au plus tard jusqu'à la fin de leurs études.

Art. 19. Peuvent bénéficier de bourses de performance les étudiants inscrits à des programmes d'études en présentiel, dispensés en roumain, qui ont suivi l'intégralité des activités pédagogiques prévues dans le programme d'études, obtenu tous les crédits prévus par ce programme et qui répondent à au moins l'un des critères suivants :



- a) ont obtenu des résultats scolaires exceptionnels, à savoir la meilleure moyenne de leur promotion dans un programme d'études, sans toutefois être inférieure à 9,90 ;
- b) ils sont premiers auteurs d'articles publiés l'année précédente dans des revues médico-pharmaceutiques référencées par l'ISI, dont le facteur d'impact est supérieur à 1,5, avec mention obligatoire de leur affiliation à l'Université de médecine et de pharmacie « Victor Babeș » de Timișoara ;
- c) être titulaire d'un brevet d'invention légalement enregistré dans le domaine médico-pharmaceutique.

Art. 20. Les dossiers de demande de bourse d'excellence doivent être déposés chaque année auprès des secrétariats des facultés, dans les délais fixés par la direction de l'université, et doivent comprendre les pièces justificatives suivantes :

- 1) Demande ;
- 2) Copie de la carte d'identité ;
- 3) Preuve de publication/brevet pour les dispositions de l'article 19, points b) et c) ;
- 4) Déclaration sur l'honneur de l'étudiant attestant qu'il a bénéficié ou non de tout type de bourse pour un autre programme d'études universitaires de licence ou de master, conformément à l'annexe n° 3 ;
- 5) Attestation délivrée par l'établissement d'enseignement supérieur, indiquant que le candidat a bénéficié d'une bourse pour un programme d'études universitaires de licence/master, avec mention du nombre de semestres.

II.2. Bourses d'excellence

Art. 21. (1) Les bourses d'excellence sont attribuées pour la durée d'une année universitaire, conformément à la législation en vigueur, en fonction des résultats scolaires obtenus.

(2) **Les bourses de mérite** sont accordées aux étudiants à temps plein inscrits dans des programmes d'études dispensés en roumain, de la 1^{re} à la 6^e année de licence et en master, par ordre décroissant des moyennes de l'année universitaire précédente, qui ont suivi l'intégralité des activités universitaires, conformément aux programmes d'études. Les étudiants de première année bénéficieront de la bourse d'excellence sur la base de leur moyenne d'admission (de l'année en question). Si, au cours de la première année d'études, un groupe d'étudiants présente la même moyenne et que le budget alloué aux bourses dont ils devraient bénéficier n'est pas suffisant, le classement s'effectue selon les critères de départage prévus par le règlement du concours d'admission.

Art. 22. La bourse d'excellence est octroyée dans la limite des fonds alloués, la moyenne minimale à partir de laquelle elle peut être accordée étant de 8,50 (huit et cinquante pour cent). Si, au cours d'une année d'études (années II à VI), un groupe d'étudiants présente la même moyenne et que le budget des bourses auquel ils devraient avoir droit n'est pas suffisant, la procédure suivante s'applique :

- (a) on détermine, en fonction du budget alloué aux bourses, le nombre maximal de bourses de cette catégorie pouvant encore être attribuées pour l'année universitaire en question ;
- (b) on désigne les étudiants qui bénéficieront d'une bourse parmi le groupe d'étudiants ayant la même moyenne, selon les critères suivants :

(b1) la note obtenue dans la matière comportant le plus grand nombre de crédits au cours de l'année universitaire précédente ;

(b2) si l'égalité persiste, on prendra en compte la matière suivante comportant le plus grand nombre de crédits. Ce critère s'appliquera jusqu'à ce qu'un classement soit établi. S'il existe plusieurs matières comportant le même nombre de crédits, toutes ces matières seront prises en compte ;

(b3) si l'égalité persiste, la moyenne arithmétique de toutes les moyennes pondérées des années précédentes (y compris l'admission) sera prise en compte.

Art. 23. Afin de vérifier le respect de l'article 3, paragraphe 1, du présent règlement, l'octroi de la bourse au mérite sera subordonné à la présentation, par les étudiants bénéficiaires, d'une déclaration sur l'honneur attestant qu'ils ont bénéficié ou non de tout type de bourse pour un autre programme d'études universitaires de licence ou de master, conformément à l'annexe n° 3, transmise par e-mail au secrétariat de la faculté,

dans un délai de 3 jours ouvrables à compter de la publication des listes des bénéficiaires de bourses, ou de l'attestation délivrée par l'établissement d'enseignement supérieur, indiquant qu'ils ont bénéficié d'une bourse pour un programme d'études universitaires de licence/master, avec précision du nombre de semestres, dans un délai de 10 jours calendaires à compter de la publication de la liste.

III. LES BOURSES D'AIDE SOCIALE

Art. 24. (1) Les bourses d'aide sociale sont les suivantes :

II. 1. Les bourses sociales

II. 2. Les bourses sociales ponctuelles.

(2) Elles sont accordées sur des fonds provenant du budget de l'État, aux étudiants bénéficiant d'une aide publique, sur demande, en fonction de la situation socio-économique de la famille de l'étudiant, des critères généraux fixés par l'arrêté n° 6463/2023 du ministère de l'Éducation et des critères spécifiques élaborés conformément au présent règlement.

(3) L'Université de médecine et de pharmacie « Victor Babeș » de Timișoara peut participer, dans la limite des fonds disponibles provenant de ses propres recettes, à l'octroi de bourses d'aide sociale ponctuelles, ainsi qu'à l'octroi de bourses pour résultats scolaires, aux bénéficiaires de bourses sociales, dans les conditions prévues par la loi et le présent règlement.

(4) Pour les étudiants en formation en présentiel inscrits sur des places financées par le budget de l'État, les bourses sociales peuvent également être financées par des fonds externes non remboursables octroyés dans le cadre de projets, dans les conditions fixées par les contrats de financement.

III. 1. Bourses sociales

Art. 25. Les bourses sociales sont accordées à partir de fonds provenant du budget de l'État ou de fonds externes non remboursables octroyés dans le cadre de projets, sur demande, en fonction de la situation socio-économique de la famille de l'étudiant, sans critères académiques, à l'exception de celui de la réussite scolaire, dans la limite du budget alloué.

Art. 26. (1) Les bourses sociales sont accordées pendant la durée des activités d'enseignement, c'est-à-dire les cours, séminaires, travaux pratiques, projets, activités pratiques et sessions d'examens, conformément au calendrier de l'année universitaire, uniquement aux étudiants en formation en présentiel, inscrits sur des places financées par le budget de l'État, jusqu'à l'âge de 35 ans révolus.

(2) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 du présent article, les bourses sociales financées par des fonds externes non remboursables et octroyées dans le cadre de projets sont accordées pour les mois prévus dans les contrats de financement, quel que soit le nombre de jours correspondant aux activités pédagogiques menées pendant cette période.

Art. 27. Le montant minimal de la bourse sociale est proposé chaque année, au plus tard le 1er septembre, par la Commission nationale pour le financement de l'enseignement supérieur (CNFIS) ; il est adopté par arrêté du ministre de l'Éducation et doit couvrir les frais minimaux de restauration et d'hébergement.

Art. 28. L'attribution des bourses sociales s'effectue, dans la limite des fonds disponibles, par ordre croissant du revenu net moyen par membre de la famille, **le plafond de revenu étant fixé au salaire minimum net de base de l'économie**, en vigueur à la date de dépôt de la demande, tel que communiqué par la Direction financière et comptable de l'université.

Art. 29. L'attribution des bourses sociales à leurs bénéficiaires se fera dans l'ordre suivant :

a) les étudiants atteints de tuberculose, inscrits auprès des établissements de santé – pendant la durée du traitement antituberculeux, le diabète insulino-dépendant, les maladies malignes, les syndromes de malabsorption sévères, l'insuffisance rénale chronique sous dialyse, l'asthme bronchique persistant modéré ou sévère, l'épilepsie grand mal, les cardiopathies congénitales, l'hépatite chronique avec fibrose avancée (stade F3 ou F4), le glaucome, la myopie grave, les maladies auto-immunes sous leur forme sévère, les maladies rares, les troubles du spectre autistique, les maladies hématologiques graves

nécessitant un traitement continu ou des hospitalisations fréquentes, la surdité bilatérale, la mucoviscidose, les personnes infectées par le virus VIH ou atteintes du SIDA, ainsi que celles présentant des déficiences motrices graves, sans tenir compte du niveau de revenu moyen par membre de la famille ;

- b) les étudiants orphelins d'un ou des deux parents, les étudiants issus de familles monoparentales, ainsi que les étudiants issus de foyers d'accueil et dont les revenus ne dépassent pas le plafond fixé pour l'octroi de la bourse sociale ; sont assimilés aux étudiants orphelins les cas dans lesquels, sur l'acte de naissance, l'un ou les deux parents sont inconnus ;
- c) Les étudiants dont la famille n'a pas perçu, au cours des 12 mois précédant le début de l'année universitaire, un revenu mensuel net moyen par membre de la famille supérieur au salaire minimum net de base de l'économie.

Art. 30. (1) L'expression « famille monoparentale » désigne la famille composée d'une personne seule et de l'enfant ou des enfants à sa charge, âgés de moins de 18 ans ou de moins de 26 ans pour ceux qui suivent un enseignement en présentiel, organisé conformément à la loi, et qui vivent et tiennent leur ménage ensemble.

(2) On entend par « personne seule issue d'une famille monoparentale » la personne qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

- a) elle n'est pas mariée ;
- b) est veuve ;
- c) est divorcée ;
- d) dont le conjoint a été déclaré disparu par décision judiciaire ;
- e) **dont le conjoint se trouve dans l'une des situations prévues à l'article 178, point c) ou d), de la loi n° 287/2009 relative au Code civil, republiée, telle que modifiée et complétée ultérieurement ;**
- f) dont le conjoint est en détention provisoire pour une durée supérieure à 30 jours ou purge une peine privative de liberté et ne participe pas à l'entretien des enfants ;
- g) qui a été désignée tutrice ou à qui un ou plusieurs enfants ont été confiés ou placés et qui se trouve dans l'une des situations prévues aux points a) à e).

(3) Sont assimilées à la notion de « famille » la ou les personnes qui assurent l'entretien de l'enfant pendant l'absence des parents ou du tuteur, conformément à l'article 104 de la loi n° 272/2004 relative à la protection et à la promotion des droits de l'enfant, republiée, avec ses modifications et compléments ultérieurs, et qui réside(nt) avec les enfants dont elle/ils a(ont) la charge.

Art. 31. (1) Les dossiers médicaux déposés par la catégorie d'étudiants visée à l'article 29, lettre a), sont examinés par la Commission médicale de l'UMFVBT. La Commission médicale de l'UMFVBT est désignée par le Sénat de l'UMFVBT ; elle se compose d'un président et de six membres issus des spécialités suivantes : médecine interne, chirurgie, maladies infectieuses, neurologie/psychiatrie, pneumologie, rhumatologie/rééducation médicale, ainsi que d'un conseiller juridique.

(2) La commission médicale de l'UMFVBT se réunit pendant la période prévue pour l'examen des dossiers de demande de bourse sociale pour raisons médicales. La commission médicale de l'UMFVBT examine les documents fournis et peut demander des informations médicales complémentaires. Si les pathologies présentées répondent aux critères d'éligibilité prévus par l'arrêté n° 6463/2023 du ministère de l'Éducation, la commission délivre un rapport médical confirmant le droit à bénéficier de la bourse sociale.

Art. 32. Le revenu mensuel net moyen de la famille de l'étudiant est déterminé jusqu'à ce que celui-ci atteigne l'âge de 26 ans.

Art. 33. (1) Pour déterminer le revenu mensuel net moyen par membre de la famille, il est tenu compte de l'ensemble des revenus nets permanents perçus par les membres de la famille et soumis à l'impôt sur le revenu.

(2) On entend par « revenus nets » l'ensemble des sommes perçues/réalisées par la personne seule, respectivement par chaque membre de la famille, correspondant au montant obtenu après application du taux d'imposition sur le revenu imposable fixé conformément à la loi n° 227/2015 relative au Code fiscal, telle que modifiée et complétée ultérieurement.

(3) Conformément à l'article 61 de la loi n° 227/2015 relative au Code fiscal, les catégories de revenus soumises à l'impôt sur le revenu, conformément aux dispositions du présent titre, sont les suivantes :

- a) les revenus provenant d'activités indépendantes, définis conformément à l'article 67 ;
- a^1) les revenus provenant de droits de propriété intellectuelle, définis conformément à **Error! Hyperlink reference not valid.** ;
- b) les revenus provenant des salaires et des revenus assimilés aux salaires, définis conformément à **Error! Hyperlink reference not valid.**
- c) les revenus provenant de la cession de l'usage de biens, définis conformément à **Error! Hyperlink reference not valid.**
- d) les revenus provenant d'investissements, définis conformément à **Error! Hyperlink reference not valid.**
- e) les revenus provenant des pensions, définis conformément à **Error! Hyperlink reference not valid.**
- f) les revenus provenant d'activités agricoles, sylvicoles et piscicoles, définis conformément **Error! Hyperlink reference not valid.**
- g) les revenus provenant de lots et de jeux de hasard, définis conformément **Error! Hyperlink reference not valid.**
- h) les revenus provenant de la cession de biens immobiliers, définis conformément à **Error! Hyperlink reference not valid.**
- i) les revenus provenant d'autres sources, définis conformément **Error! Hyperlink reference not valid.**

(4) Le revenu mensuel net moyen, calculé comme la moyenne des revenus mensuels nets pour les 12 mois pris en compte, par membre de la famille, des familles composées d'étudiants, est calculé comme suit :

- a) pour les familles d'étudiants dans lesquelles aucun des conjoints ne perçoit de revenus, le revenu mensuel net moyen est calculé comme la moyenne des revenus mensuels moyens des deux familles d'origine des deux étudiants ;
- b) pour les familles d'étudiants dans lesquelles l'un des conjoints perçoit des revenus et l'autre non, le revenu mensuel moyen est calculé comme la moyenne entre le revenu net du membre de la famille qui perçoit des revenus et le revenu net moyen de la famille d'origine du membre de la famille qui ne perçoit pas de revenus ;
- c) pour les familles d'étudiants dans lesquelles les deux conjoints perçoivent des revenus, le revenu mensuel net moyen est calculé comme la moyenne des revenus des deux conjoints.

Art. 34. Pour les étudiants âgés de 26 à 35 ans, le revenu mensuel net moyen sera calculé en tenant compte uniquement de leurs revenus personnels et de ceux des personnes dont ils ont la charge, telles que les enfants, l'épouse, etc., conformément aux dispositions légales en vigueur.

Art. 35. Conformément à l'article 69, paragraphe (4), de la loi n° 207/2015 relative au Code de procédure fiscale, telle que modifiée et complétée ultérieurement, la vérification des revenus déclarés par les demandeurs est effectuée par les représentants de l'UMFVBT, à l'aide de la plateforme PatrimVen ou sur demande de l'autorité fiscale centrale, dans la circonscription territoriale de laquelle se trouvent les bénéficiaires, d'un document attestant la situation des revenus déclarés par ces derniers.

Art. 36. Les dossiers de demande de bourse sociale devront comporter les pièces justificatives suivantes, selon le cas :

A. les étudiants orphelins d'un ou des deux parents, les étudiants issus de familles monoparentales, ainsi que les étudiants issus de foyers d'accueil et dont les revenus ne dépassent pas le plafond fixé pour l'octroi de la bourse sociale ;

- 1) Formulaire de demande type, conformément à l'annexe n° 1
- 2) Copie de la carte d'identité
- 3) Copies des pièces d'identité des autres membres de la famille à charge légale (frères, sœurs), le cas échéant ;



- 4) Copies du ou des certificats de décès du ou des parents, des actes d'état civil, de la décision judiciaire de maintien en détention ou du rapport d'enquête sociale en cas de parents disparus, le cas échéant, la décision judiciaire relative à la nomination d'un tuteur, au placement en famille d'accueil ou à la confirmation de la personne qui subvient aux besoins de l'étudiant, ainsi que la déclaration sur l'honneur (le cas échéant) de la « personne seule issue d'une famille monoparentale » attestant qu'elle se trouve dans l'une des situations prévues à l'article 10, paragraphe 11, de l'ordonnance du ministère de l'Éducation n° 6463/2023 ;
- 5) Déclaration sur l'honneur de l'étudiant concernant les revenus nets, à caractère permanent, perçus au cours des 12 derniers mois précédant le début de l'année universitaire, réalisés par les membres de la famille et soumis à l'impôt sur le revenu ;
- 6) Le rapport d'enquête sociale, établi conformément aux dispositions légales, faisant état de la situation exacte de sa famille, dans le cas où aucun membre de la famille de l'étudiant, y compris lui-même, ne perçoit de revenus ou si le parent de l'étudiant travaille ou réside à l'étranger ;
- 7) Le consentement olographe de l'étudiant et des membres de sa famille, le cas échéant, concernant le traitement des données à caractère personnel aux fins de vérification du respect des critères d'octroi de la bourse.
- 8) Une déclaration sur l'honneur de l'étudiant attestant qu'il a bénéficié ou non de tout type de bourse pour un autre programme d'études universitaires de licence ou de master, conformément à l'annexe n° 3 ;
- 9) Attestation délivrée par l'établissement d'enseignement supérieur, indiquant que le candidat a bénéficié d'une bourse pour un programme d'études universitaires de licence/master, avec mention du nombre de semestres ;
- 10) Attestations indiquant le statut d'élève ou d'étudiant des enfants à charge (frères et sœurs), âgés de 18 à 26 ans.

B. Pour les étudiants sollicitant une bourse pour raisons médicales :

- 1) Formulaire de demande type, conformément à l'annexe n° 2 ;
- 2) Copie de la carte d'identité ;
- 3) Certificat médical récent (datant de moins de 6 mois) délivré par le médecin traitant spécialiste (médecin ayant réussi l'examen de spécialité dans le domaine du diagnostic), autre que le médecin de famille, en fonction du diagnostic, présentant l'évolution et le tableau clinique du problème médical dont souffre l'étudiant (aspects médicaux relevant des dispositions de l'article 10, alinéa 9, lettre b) de l'arrêté M.E. n° 6463/2023 ou d'un certificat attestant du degré de handicap), en original ;
- 4) Les documents médicaux pertinents pour le diagnostic des affections pour lesquelles la bourse sociale est demandée (fiches de sortie d'hôpital, examens médicaux, certificat d'invalidité, etc.) en copie ;
- 5) Rapport médical de la Commission médicale de l'UMFVBT confirmant le droit de l'étudiant à bénéficier d'une bourse sociale ;
- 6) Déclaration sur l'honneur de l'étudiant attestant qu'il a bénéficié ou non de tout type de bourse pour un autre programme d'études universitaires de licence/master, conformément à l'annexe n° 3 ;
- 7) Attestation délivrée par l'établissement d'enseignement supérieur, indiquant qu'il a bénéficié d'une bourse pour un programme d'études universitaires de licence/master, avec précision du nombre de semestres.

C. Les étudiants dont la famille n'a pas perçu, au cours des 12 mois précédant le début de l'année universitaire, un revenu mensuel net moyen par membre de la famille supérieur au salaire minimum net de base de l'économie.

1. Formulaire de demande type, conformément à l'annexe n° 1 ;
2. Copie de la carte d'identité ;
3. Copie du certificat de mariage, le cas échéant ;
4. Déclaration sur l'honneur de l'étudiant concernant les revenus nets permanents perçus au cours des 12 derniers mois précédant le début de l'année universitaire, réalisés par les membres de la famille et soumis à l'impôt sur le revenu ;



5. Consentement olographe de l'étudiant et des membres de sa famille, le cas échéant, concernant le traitement des données à caractère personnel aux fins de vérification du respect des critères d'octroi de la bourse ;
6. Une déclaration sur l'honneur de l'étudiant attestant qu'il a ou n'a pas bénéficié d'une bourse, quelle qu'en soit la nature, pour un autre programme d'études universitaires de licence/master, conformément à l'annexe n° 3 ;
7. Attestation délivrée par l'établissement d'enseignement supérieur, indiquant qu'il a bénéficié d'une bourse pour un programme d'études universitaires de licence/master, avec précision du nombre de semestres ;
8. Le rapport d'enquête sociale, établi conformément aux dispositions légales, faisant état de la situation exacte de sa famille, dans le cas où aucun membre de la famille de l'étudiant, y compris lui-même, ne perçoit de revenus ou si le parent de l'étudiant travaille ou réside à l'étranger ;
9. Des copies des pièces d'identité des autres membres de la famille dont il a la charge légale (frères, sœurs).
10. Des attestations prouvant le statut d'élève ou d'étudiant des enfants à charge (frères/sœurs), âgés de 18 à 26 ans.

Art. 37. Les dossiers de demande de bourses sociales doivent être déposés chaque année auprès des secrétariats des facultés, dans le délai fixé par la direction de l'université, porté à la connaissance des étudiants par affichage sur le tableau d'affichage des facultés et par publication sur le site web de l'université, au moins 15 jours ouvrables avant la date fixée pour leur dépôt.

(2) En cas d'égalité du revenu moyen par membre de la famille, le classement se fera en fonction du nombre de membres de la famille.

III. 2. Bourses d'aide sociale ponctuelle

Art. 38. (1) Les étudiants peuvent bénéficier occasionnellement, sur demande et sur présentation de pièces justificatives, des bourses d'aide sociale suivantes, que l'étudiant bénéficie ou non d'une autre catégorie de bourse :

a) la bourse d'aide sociale ponctuelle pour les vêtements et les chaussures, qui peut être accordée aux étudiants orphelins d'un ou des deux parents, aux étudiants issus de familles monoparentales, aux étudiants issus de foyers d'accueil ou aux étudiants défavorisés sur le plan socio-économique, dont la famille n'a pas perçu, au cours des 12 mois précédant le dépôt de la demande d'octroi de ce type de bourse, un revenu mensuel net moyen par membre de la famille supérieur à 50 % du salaire minimum net national. Cette catégorie de bourse peut être accordée deux fois au cours d'une année universitaire au même étudiant, pour des durées différentes, sous réserve d'une analyse financière ;

b) la bourse d'aide sociale ponctuelle à la maternité, qui est accordée à l'étudiante ou à l'étudiant dont l'épouse ne perçoit aucun revenu ou dont les revenus sont inférieurs au salaire minimum net national et qui comprend une bourse pour la naissance et le post-partum ainsi qu'une bourse pour l'achat de vêtements pour le nouveau-né, qui est accordée une seule fois au cours de l'année universitaire pour chaque enfant né ;

c) la bourse d'aide sociale ponctuelle en cas de décès peut être accordée à la suite du décès d'un membre de la famille de l'étudiant(e). Par « membre de la famille », on entend le mari, la femme ou un enfant. En cas de décès d'un(e) étudiant(e) célibataire ou marié(e) à un(e) conjoint(e) sans revenus, la bourse est accordée aux parents au premier degré ou à l'héritier légal, une seule fois au cours de l'année universitaire.

(2) Le montant de ces bourses est fixé par le sénat de l'université, sur proposition du conseil d'administration, **mais il doit être au moins égal au montant mensuel de la bourse sociale.**

Art. 39. Les dossiers de demande de bourses d'aide sociale ponctuelles sont déposés, sur demande, auprès des secrétariats des facultés.



CHAPITRE III. MONTANT DES BOURSES

Art. 40. Le montant des bourses accordées aux étudiants est le suivant :

- | | |
|------------------------------------|-----------|
| • Bourse spéciale | 1 000 lei |
| • Bourse d'excellence : | 1 000 lei |
| • Bourse au mérite : | 950 lei |
| • Bourse sociale | 925 lei |
| • Bourse d'aide sociale ponctuelle | 925 lei |

CHAPITRE IV. BOURSES POUR LES ÉTUDIANTS BÉNÉFICIAIRES D'UNE BOURSE DE L'ÉTAT ROUMAIN

Art. 41. (1) Le ministère de l'Éducation peut octroyer, chaque année, des bourses et des stages de spécialisation aux Roumains de l'étranger qui souhaitent étudier dans les établissements d'enseignement supérieur publics de Roumanie, sur la base des modalités approuvées par arrêté conjoint du ministre de l'Éducation et du ministre des Affaires étrangères, après consultation du Département pour les Roumains de l'étranger. Le montant de la bourse destinée aux étudiants roumains du monde entier, octroyée sur la base d'une offre unilatérale de l'État roumain, est au moins égal au montant minimal de la bourse sociale. Les conditions de financement des bénéficiaires de bourses et de stages de spécialisation sont fixées par décision du gouvernement. Les bourses destinées aux Roumains du monde entier sont accordées pour la durée des activités pédagogiques, c'est-à-dire les cours, les séminaires, les travaux pratiques, les projets, les activités pratiques et les sessions d'examens, conformément au calendrier de l'année universitaire.

(2) Le ministère de l'Éducation peut octroyer, chaque année, des bourses et des stages de spécialisation aux ressortissants étrangers qui souhaitent étudier au sein des établissements d'enseignement supérieur publics de Roumanie.

(3) Les ressortissants étrangers boursiers bénéficient d'une bourse mensuelle, dans la limite du nombre de places approuvées, d'un montant au moins égal au montant minimal de la bourse sociale, octroyée pendant la durée des activités pédagogiques, c'est-à-dire les cours, séminaires, travaux pratiques, projets, activités pratiques et sessions d'examens, conformément à la structure de l'année universitaire.

(4) L'octroi des bourses prend fin à la date de la perte du statut d'étudiant, conformément aux règlements de l'université.

(5) La bourse mensuelle est suspendue pendant la durée de l'interruption des études, avec l'accord du conseil d'administration de l'université, conformément à son règlement.

(6) L'octroi de la bourse mensuelle prend fin lorsque les étudiants, qu'ils soient ressortissants étrangers ou roumains de l'étranger, bénéficiaires des bourses :

- a) n'ont pas suivi les cours dans la proportion minimale prévue par le règlement spécifique de l'établissement d'enseignement supérieur ;
- b) n'atteignent pas le nombre minimum de crédits transférables (ECTS) applicable aux citoyens roumains, nécessaire pour valider l'année préparatoire de langue roumaine et, respectivement, passer dans l'année supérieure ;
- c) sont exclus, conformément au règlement propre à l'établissement d'enseignement supérieur ;
- d) changent de domaine d'études universitaires de licence/master/doctorat ;
- e) enfreignent les obligations prévues dans le contrat d'études universitaires signé par l'étudiant ou dans les règlements internes de l'établissement d'enseignement supérieur ;
- f) en font la demande par écrit ;
- g) a mené des activités contre l'État roumain ou ses intérêts, ainsi que contre les communautés roumaines situées hors des frontières de la Roumanie.

(7) Les décisions de suspension de la bourse mensuelle, respectivement de cessation de la bourse destinée aux Roumains du monde entier, sont prises par décision du conseil d'administration, lors de l'approbation de la demande de retrait/d'interruption, ou par décision du recteur, en cas d'exmatriculation et dans les autres situations prévues à l'alinéa précédent, sur proposition des décanats, et sont communiquées à la Direction sociale et administrative pour mise en œuvre, ainsi qu'au vice-rectorat des relations internationales pour transmission au ministère de l'Éducation et de la Recherche.

CHAPITRE V. BOURSES OCTROYÉES SUR LES RECETTES PROPRES EXTRABUDGÉTAIRES

Art. 42. (1) Afin de favoriser l'accès à l'éducation, la bourse d'études de l'UMFVBT peut être accordée aux étudiants roumains orphelins, jusqu'à l'âge de 26 ans révolus.

(2) La bourse d'études de l'UMFVBT est octroyée sur la base d'une demande déposée auprès des secrétariats des facultés, conformément à l'article 5, paragraphe (4), du règlement relatif au montant des frais de scolarité et autres frais au sein de l'UMFVBT.

(3) Le montant de la bourse d'études de l'UMFVBT peut être :

(a) égale à 75 % des frais de scolarité correspondant à une année universitaire pour les orphelins de père et de mère ;

(b) égale à 50 % des frais de scolarité correspondant à une année universitaire dans le cas des orphelins d'un seul parent.

(4) La bourse d'études de l'UMFVBT est octroyée une seule fois par année universitaire et est déduite, à la date de son octroi, des frais de scolarité dus par le bénéficiaire de la bourse.

Art. 43. (1) Les étudiants étrangers (de l'UE et hors UE), de la 2^e à la 6^e année, inscrits sur des places payantes en devises étrangères, dans des programmes d'études universitaires de licence dispensés en roumain, en anglais et en français, qui ne font pas l'objet d'un processus de reclassification, peuvent bénéficier de bourses spéciales/de mérite.

(2) Le nombre de bourses spéciales/de mérite est fixé en calculant un pourcentage de 5 % du nombre total d'étudiants étrangers par programme d'études et par année d'études (de la 2^e à la 6^e année).

(3) Les bourses spéciales sont accordées aux étudiants visés à l'article 43, paragraphe (1), inscrits à temps plein (au moins 60 crédits obtenus au cours de l'année précédente), qui répondent à au moins l'un des critères suivants, tout en respectant le critère de réussite : performances professionnelles (1^{re}, 2^e ou 3^e place), activité culturelle, artistique ou sportive remarquable, au niveau national et international, ayant eu lieu au cours de l'année universitaire précédente ou de l'année universitaire en cours, jusqu'à la date de la demande d'octroi de la bourse (au plus tard à la date limite fixée pour le dépôt des dossiers de bourse). Aux fins de l'octroi de la bourse spéciale, les distinctions obtenues ne sont prises en compte qu'une seule fois. Les dossiers de demande de bourse spéciale sont constitués conformément à l'article 16. Le délai de dépôt des dossiers, ainsi que les pièces justificatives requises, sont régis par l'article 16.

(4) La bourse d'excellence est accordée aux étudiants visés à l'article 43, paragraphe (1), inscrits à temps plein, dans la limite du budget alloué, la moyenne minimale à partir de laquelle la bourse d'excellence peut être accordée étant de 8,50 (huit et cinquante pour cent). Si, au cours d'une année d'études (années II à VI), il existe un groupe d'étudiants ayant la même moyenne et que le budget des bourses auquel ils devraient avoir droit n'est pas suffisant, la procédure suivante s'applique :

(a) on détermine, en fonction du budget alloué aux bourses, le nombre maximal de bourses de cette catégorie pouvant encore être attribuées pour l'année universitaire en question ;

(b) on désigne les étudiants qui bénéficieront d'une bourse parmi le groupe d'étudiants ayant la même moyenne, selon les critères suivants :

(b1) la note obtenue dans la matière comportant le plus grand nombre de crédits au cours de l'année universitaire précédente ;

(b2) si l'égalité persiste, on prendra en compte la matière suivante comportant le plus grand nombre de crédits. Ce critère s'appliquera jusqu'à ce qu'un classement soit établi. S'il existe plusieurs matières comportant le même nombre de crédits, toutes ces matières seront prises en compte ;

(b3) si l'égalité persiste, la moyenne arithmétique de toutes les moyennes pondérées des années précédentes (y compris l'admission) sera prise en compte.

(5) Le montant de la bourse de mérite/spéciale est identique à celui prévu à l'article 40.

(6) La période d'octroi des bourses de mérite est celle prévue à l'article 2.

Art. 44. (1) Les étudiants roumains inscrits en tant qu'étudiants payants peuvent bénéficier de bourses sociales, pour raisons médicales (affections graves), jusqu'à l'âge de 35 ans révolus, sur avis de la Commission médicale de l'UMFVBT.

(2) Les étudiants bénéficiant de cette catégorie de bourses ne sont pas soumis au système de reclassification en raison de cet avantage.

(3) Le montant de la bourse sociale est fixé à l'article 40.

(4) La période d'octroi des bourses sociales est celle prévue à l'article 2.

(5) Le délai de dépôt des dossiers, constitués conformément à l'article 36, point B, est celui prévu à l'article 37.

CHAPITRE VI. DISPOSITIONS FINALES

Art. 45. En cas de cessation ou de suspension du statut d'étudiant des bénéficiaires de bourses, la Direction sociale et administrative mettra fin à l'octroi de la bourse à compter de la date d'approbation du retrait, de l'interruption ou de l'exclusion de l'étudiant, conformément à la décision du Conseil d'administration ou à la décision du recteur, communiquée à la Direction sociale et administrative et au vice-rectorat des relations internationales.

Art. 46. Les informations relatives aux modalités d'accès et d'octroi des bourses sont rendues publiques par affichage sur le site web et au siège de l'université, au début de l'année universitaire, ainsi que dans le « Guide de l'étudiant », le cas échéant.

Art. 47. (1) Les dossiers de demande de bourse sont déposés chaque année auprès des secrétariats des facultés, dans le délai fixé par la direction de l'université, conformément au calendrier approuvé, porté à la connaissance des étudiants par affichage sur le tableau d'affichage des facultés et par publication sur le site web de l'université, au moins 15 jours ouvrables avant la date fixée pour leur dépôt.

(1) Les modalités de transmission des dossiers de demande de bourses aux secrétariats des facultés, sous forme papier ou électronique, sont fixées par le décanat de chaque faculté et portées à la connaissance des étudiants par publication sur le site web de l'université, dans le délai prévu au paragraphe 1).

Art. 48. (1) Une commission centrale d'attribution des bourses est constituée au niveau de l'université, composée comme suit :

- Président : le vice-recteur chargé des questions administratives et sociales
- Membres :
 - Secrétaire en chef de l'université
 - Comptable en chef de l'université
 - Conseiller juridique
 - Directeur des affaires sociales et administratives
 - Représentant des étudiants au sein du Conseil d'administration de l'université.

(2) Les attributions de la commission centrale sont les suivantes :

- a) Mettre à jour le règlement relatif à l'octroi des bourses ;
- b) Elle répartit et transmet le budget des bourses à chaque faculté ;
- c) Elle approuve la méthodologie de répartition des bourses et la soumet chaque année, pour approbation, au Conseil d'administration de l'université ;
- d) Elle donne son avis sur l'octroi des bourses d'aide sociale à caractère occasionnel ;



e) Traite les recours ;

f) établit chaque année le calendrier des opérations d’attribution des bourses au niveau de l’université, après consultation préalable des commissions de chaque faculté.

Art. 49. (1) Une commission d’attribution des bourses est constituée au sein de chaque faculté, composée comme suit :

- Président : le doyen
- Membres :
 - Le secrétaire en chef de la faculté
 - Des représentants de la Direction financière et comptable
 - 2 étudiants représentant les organisations étudiantes de la faculté, membres du Sénat ou du Conseil de faculté, désignés par les présidents des organisations étudiantes.

(2) Les attributions de la commission de faculté sont les suivantes :

a) Elle centralise et analyse les dossiers de demande de bourses déposés auprès des secrétariats des facultés ;

b) Elle vérifie les revenus déclarés par les demandeurs, à l’aide de la plateforme PatrimVen ou en demandant à l’administration fiscale centrale, dans le ressort territorial de laquelle se trouvent les bénéficiaires, un document attestant la situation des revenus déclarés par ces derniers ;

c) Répartit le budget des bourses alloué à la faculté ;

d) Signe et affiche les listes des étudiants boursiers, par catégorie de bourses. Dans le cas des bourses destinées à l’aide financière aux étudiants à faibles revenus, la liste comprend tous les étudiants ayant demandé une bourse, en mettant en évidence ceux qui remplissent les conditions d’octroi des bourses sociales.

Art. 50. En cas de soupçons de falsification des documents fournis pour obtenir une bourse destinée à l’aide financière aux étudiants à faibles revenus, l’université saisira les autorités d’enquête compétentes et prononcera des sanctions à l’encontre de l’étudiant, en fonction de la gravité des faits.

Art. 51. (1) Les listes des étudiants bénéficiaires de bourses, transmises par les décanats des facultés, seront publiées simultanément sur le site web de l’université, le même jour.

(2) Les étudiants peuvent contester par écrit la décision de la commission des bourses de leur faculté, dans un délai d’un jour ouvrable à compter de l’affichage de la liste des boursiers. Les recours sont traités par la commission des bourses de l’université dans un délai maximal de 3 jours ouvrables à compter de la fin de la période de dépôt des recours auprès du service du greffe de l’université (au format papier ou par e-mail : registratura@umft.ro). La décision de la commission est définitive et sera communiquée par écrit, à titre individuel, par l’intermédiaire du service d’enregistrement de l’université, tant aux requérants qu’aux décanats des facultés. À l’issue de la procédure de recours, les listes des étudiants bénéficiaires de bourses seront transmises, signées et affichées par les commissions d’attribution des bourses de chaque faculté.

Art. 52. Une fois les dossiers de bourse approuvés, en vue du versement des bourses, les étudiants devront transmettre leur code IBAN et une copie de leur pièce d’identité (CNP) par l’un des moyens suivants : en remplissant le formulaire publié sur le site de l’université, dans la rubrique « Bourses » ; à l’adresse e-mail : burse@umft.ro ; en personne, au Bureau des bourses : Résidence 1–2, salle 59.

Art. 53. Le Sénat de l’Université de médecine et de pharmacie « Victor Babeș » de Timișoara a approuvé le présent règlement, republié lors de la séance du 23 septembre 2025, modifié et complété lors de la séance du 23 septembre 2026, date à laquelle il entre en vigueur.

**Le recteur,
Prof. univ. dr. Octavian Marius Crețu**

**Vice-recteur chargé des questions sociales et
administratives,
Professeur d’université, docteur Victor
Dumitrașcu**



La signature manuscrite est apposée sur la version originale du document, conservée dans les archives du Sénat universitaire. Le présent acte a la même force juridique que le document original.

Annexe n° 1 - Code Règlement : UMFVBT-REG/PSA/34/2025 - 01

N° _____ / _____

**À MADAME/MONSIEUR LE DOYEN,
Président de la commission d’attribution des bourses de la faculté,**

Je soussigné(e), _____¹étudiant(e) à la
Faculté : _____, Filière : _____,
en _____, année universitaire _____, promotion _____ moyenne pondérée : _____,
inscrit sur une place subventionnée, CNP _____ BI/CI série _____, n° _____, je
vous prie de bien vouloir m’accorder la bourse d’aide sociale.

Je sollicite une bourse d’aide sociale pour la catégorie de bénéficiaire suivante :

- ☐ Étudiant orphelin d’un ou des deux parents / étudiant issu d’une famille monoparentale / étudiant issu d’un foyer d’accueil et dont les revenus ne dépassent pas le plafond fixé pour l’octroi de la bourse sociale ;
- ☐ Étudiant dont la famille n’a pas perçu, au cours des 12 mois précédant le début de l’année universitaire, un revenu mensuel net moyen par membre de la famille supérieur au salaire minimum net de base de l’économie.

I. Afin d’obtenir le droit à une bourse sociale, je déclare **tous les revenus permanents** perçus par la famille :

A. REVENUS PERMANENTS PERÇUS AU COURS DES 12 MOIS PRÉCÉDANT LE DÉBUT DE L’ANNÉE UNIVERSITAIRE :

N° N°	REVENU NET RÉALISÉ	MONTANT
a)	revenus provenant d'activités indépendantes, définis conformément à l'article 67 ;	
a^1)	revenus provenant de droits de propriété intellectuelle, définis conformément à Error! Hyperlink reference not valid. ;	
b)	les revenus provenant de salaires et de revenus assimilés à des salaires, définis conformément à Error! Hyperlink reference not valid.	
c)	les revenus provenant de la cession de l'usage de biens, définis	



	conformément à Error! Hyperlink reference not valid.	
d)	les revenus provenant d'investissements, définis conformément à Error! Hyperlink reference not valid.	
e)	les revenus provenant des pensions, définis conformément à Error! Hyperlink reference not valid.	
f)	les revenus provenant des activités agricoles, sylvicoles et piscicoles, définis conformément à Error! Hyperlink reference not valid.	
g)	les revenus provenant de lots et de jeux de hasard, définis conformément Error! Hyperlink reference not valid.	
h)	les revenus provenant de la cession de biens immobiliers, définis conformément à Error! Hyperlink reference not valid.	
i)	les revenus provenant d'autres sources, définis conformément Error! Hyperlink reference not valid. et Error! Hyperlink reference not valid..	
	TOTAL DES REVENUS	

B. NOMBRE DE PERSONNES À CHARGE, DONT :

1.	Nombre d'élèves	
2.	Nombre d'étudiants	
3.	Nombre d'enfants d'âge préscolaire	

C. REVENU NET MOYEN PAR MEMBRE DE LA FAMILLE _____ lei/mois

II. Je déclare sur l'honneur que les données saisies ci-dessus sont véridiques et exactes, que le revenu net par membre de la famille ne dépasse pas le montant du salaire minimum net de base dans l'économie (... RON), et je suis conscient(e) que la non-déclaration des revenus ou leur fausse déclaration entraîne la perte du statut d'étudiant(e), le remboursement de la bourse perçue et les conséquences juridiques qui en découlent.

III. J'assume la responsabilité de l'authenticité et de la conformité des documents numériques/numérisés par rapport aux originaux.

IV. J'ai été informé(e) et j'accepte le traitement de mes données à caractère personnel, aux fins de vérification par l'Université de médecine et de pharmacie « Victor Babeș » de Timișoara du respect des critères d'octroi de la bourse, conformément aux dispositions du règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

J'ai pris connaissance du fait que l'Université de médecine et de pharmacie « Victor Babeș » de Timișoara verse les bourses sur les comptes bancaires personnels.

☐ **Je dispose d'un compte bancaire, n° _____, ouvert auprès de la banque**

☐ **Je ne dispose pas de compte de carte bancaire et, dans l'éventualité où le dossier déposé pour la bourse d'aide sociale serait approuvé, j'ouvrirai un compte de carte bancaire et je communiquerai à l'adresse e-mail burse@umft.ro son numéro ainsi que le nom de la banque auprès de laquelle il a été ouvert. La bourse sera versée, à hauteur d'un montant équivalent pour la période rétroactive, au cours du mois suivant celui où j'aurai communiqué le numéro du compte et le nom de la banque auprès de laquelle il a été ouvert.**



DATE _____

SIGNATURE _____

Je joins les documents suivants :

1. _____
2. _____
3. _____
4. _____
5. _____
6. _____
7. _____

¹Indiquer en majuscules le nom, l'initiale du père et le prénom

Annexe n° 2 - Code Règlement : UMFVBT-REG/PSA/34/2025 - 02

N° _____ / _____

**À MADAME/MONSIEUR LE DÉCAN,
Président de la commission d'attribution des bourses de la faculté,**

Je soussigné(e), _____¹étudiant(e) à la
Faculté : _____, Filière : _____,
en _____, année universitaire _____, promotion _____ moyenne : _____, inscrit
sur une place subventionnée/payante, numéro d'identification national (CNP) _____,
carte d'identité (BI) ou carte de séjour (CI) série _____, n° _____, je vous prie de bien vouloir
approuver l'octroi de la bourse pour raisons médicales.

Je joins les documents suivants :



1. Formulaire de demande, conformément à l'annexe n° 2 ;
2. Copie de la carte d'identité ;
3. Certificat médical récent (datant de moins de 6 mois) délivré par le médecin traitant spécialiste (médecin ayant réussi l'examen de spécialité dans le domaine du diagnostic), autre que le médecin de famille, en fonction du diagnostic, présentant l'évolution et le tableau clinique du problème médical dont souffre l'étudiant (documents médicaux relevant des dispositions légales, en original ;
4. Copies des documents médicaux pertinents pour le diagnostic des affections pour lesquelles la bourse sociale est demandée (lettres de sortie d'hôpital, examens médicaux, certificat d'invalidité, etc.) ;
5. Rapport médical de la Commission médicale de l'UMFVBT, confirmant le droit de l'étudiant à bénéficier d'une bourse sociale ;
6. Déclaration sur l'honneur de l'étudiant attestant qu'il a bénéficié ou non de tout type de bourse pour un autre programme d'études universitaires de licence/master, conformément à l'annexe n° 3 ;
7. Attestation délivrée par l'établissement d'enseignement supérieur, indiquant qu'il a bénéficié d'une bourse pour un programme d'études universitaires de licence/master, avec précision du nombre de semestres.

DATE _____

SIGNATURE _____

¹Indiquer en majuscules le nom, l'initiale du père et le prénom

ANNEXE 3 - Code du règlement : UMFVBT-REG/PSA/34/2025 - 03

Déclaration sur l'honneur de l'étudiant attestant qu'il a ou n'a pas bénéficié d'une bourse, quelle qu'en soit la nature, pour un autre programme d'études universitaires de licence/master

Je soussigné(e) _____¹étudiant(e) à la
Faculté : _____, Filière : _____,
en _____, année universitaire _____, promotion _____ moyenne : _____, numéro
d'identification national _____, carte d'identité/carte de séjour série _____, n° _____,
ayant pris connaissance des dispositions de l'article 326 du Code pénal, je déclare avoir/ne pas
avoir bénéficié d'une bourse, quelle qu'en soit la nature, pour un autre programme d'études universitaires
de licence/master.

Je remets la présente déclaration afin qu'elle serve à l'obtention de la bourse.



Date _____

SIGNATURE